

**Délibération n° 2025-159 du 22 avril 2025
(résumé)**

Mobilité professionnelle- Article L. 124-4 et L. 124-5 CGFP — entreprise ou organisme de droit privé (absence) – compétence (absence) – Caisse des dépôts et consignations – Banque des territoires

Il ressort des dispositions du code monétaire et financier que la Caisse des dépôts et consignations constitue un groupe public composé d'un établissement spécial, établissement public de l'État, et de filiales.

La Caisse des dépôts et consignations comprend quatre « *directions aux investissements, aux financements et aux opérations d'intérêts général* », au nombre desquelles se trouve la « *direction chargée de la Banque des territoires* ». Celle-ci « *met en œuvre les missions en matière de services bancaires, de dépôts et consignations, de services relatifs aux fonds dont la gestion lui a été confiée, de financement du logement social, des collectivités locales, et des professions juridiques, de développement économique local et national, et des investissements entrant dans le champ de sa doctrine d'intervention* » et « *assure en outre la représentation territoriale de la Caisse des dépôts et consignations en régions* ».

Dès lors, dans la mesure où la Banque des territoires constitue une entité fonctionnelle de l'établissement public Caisse des dépôts et consignations, elle ne peut être qualifiée d'entreprise ou d'organisme de droit privé au sens des dispositions de l'article L. 124-4 du code général de la fonction publique.

Par suite, la Haute Autorité n'est pas compétente pour se prononcer sur un projet de mobilité professionnelle vers la Banque des territoires.